

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.594/2
DU 28 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Écoles supérieures des Arts", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par le fait que les diplômes sont délivrés par les Institutions en juin, à l'issue des délibérations de 1^{ère} session. Hors, les arrêtés sont d'application pour l'année académique 2007-2008."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 29, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, inséré par le décret du 3 mars 2004.

Il convient, dès lors, d'adapter l'alinéa 1^{er} du préambule et d'omettre l'alinéa 2.

En outre, entre les alinéas 3 et 4 (devenus les alinéas 2 et 3) du préambule, il faut mentionner l'arrêté modifié par l'article 8 du projet, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

.../...

2. L'arrêté en projet fixe les formes et les mentions des diplômes et de leur supplément délivrés par les Écoles supérieures des Arts.

Or, selon l'article 47, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants),

"Les grades visées aux articles 7, 11, 13, 14, 18, 19, 22 et 23 du décret [du 17 mai 1999, précité] et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par le jury de délibération des Écoles supérieures des Arts, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française."

Il y a lieu, dès lors, d'adapter l'intitulé du projet et de compléter le projet en y incluant les modèles de diplômes et de leur supplément délivrés par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

3. A l'article 6 du projet, il convient de remplacer les mots "l'article 66 du décret du 2 juin 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique" par les mots "l'article 180 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités".

4. Comme il ressort de la motivation de l'urgence, les diplômes sont délivrés au mois de juin de l'année académique, à l'issue des délibérations de première session. Rien ne paraît donc justifier de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet rétroactivement au 15 septembre 2007.

Par conséquent, l'article 10 du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS